

PRIX ET CONDITIONS

Les prix que paient les importateurs suisses sont normalement basés sur la structure tarifaire européenne et l'on peut en prendre connaissance en communiquant avec le service INFOFISH. L'ambassade du Canada à Berne peut fournir les prix de référence courants aux exportateurs intéressés. De façon générale, il n'y a pas d'exigences particulières, mais l'on remarque une préférence pour les propositions CAF dans un port du nord de l'Europe (Rotterdam étant préférable). Les paiements se font généralement par lettre de crédit. Les importateurs suisses n'hésitent pas à signer une entente de représentation exclusive et acceptent les ventes directes si l'exportateur canadien est fiable et s'il peut garantir un approvisionnement continu.

À la suite d'une initiative populaire, en 1985, une nouvelle loi a été instaurée afin d'assurer une surveillance des prix en général. Cette loi, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986, est un élément de la législation sur la concurrence de la Suisse. Elle a pour but de réduire les prix abusifs demandés pour des produits et services qui souffrent d'un manque de concurrence. Par conséquent, seules les entreprises membres d'un cartel ou d'une organisation similaire sont assujetties à cette loi. Ainsi, il existe une étroite collaboration entre le Service de supervision des prix et le Secrétariat de la Commission des cartels, au sein du ministère fédéral de l'Économie publique. Il existe un certain contrôle des prix dans le cas des produits dont le prix est influencé par les mesures de protection ou d'aide mises en oeuvre par le gouvernement; il s'agit surtout de produits agricoles. Le franc suisse s'échange librement et il n'y a aucune restriction sur les mouvements de devises suisses. L'or, y compris la monnaie métallique, s'achète et se vend librement sur le marché. Il n'y a pas de loi particulière quant aux paiements commerciaux.

INSPECTION

Sauf pour quelques articles, la Suisse n'impose aucune restriction quantitative ou autre sur les importations. Quand les produits arrivent à la frontière suisse, un inspecteur de l'Office vétérinaire examine la marchandise à la vue et à l'odeur pour s'assurer qu'elle est propre à la consommation et pour vérifier si les exigences relatives à l'étiquetage sont respectées. Il choisit ensuite un échantillon au hasard en vue de le faire examiner dans un laboratoire de Berne. Si l'inspecteur est satisfait de ce premier examen du produit, la marchandise est dédouanée. Une «taxe de vétérinaire» est applicable à tous les articles inspectés aux fins d'importation. Les examens en laboratoire portent sur l'identification des espèces et le contenu en mercure. S'il y a un problème, le produit est marqué et les expéditions ultérieures sont examinées de plus près. De plus, les phosphates et les colorants sont interdits. L'importateur doit être domicilié en Suisse et avoir accès à des installations d'entreposage. Une fois que le produit a satisfait à son inspection, le gouvernement n'est plus responsable des mésententes qui pourraient survenir entre l'exportateur étranger et l'importateur suisse quant à la qualité commerciale du produit. Le coût de l'inspection par un vétérinaire au point d'entrée est de 4 FS par 100 kilogrammes (le coût minimum étant de 10 FS).